



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

24 JAN. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ONYX NORMANDIE

STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

Objet : Régularisation

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 23 septembre 2003 par laquelle la société ONYX a sollicité la régularisation de la station de transit de déchets qu'elle exploite sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de la ville du Havre à SENNEVILLE SUR FECAMP, au val Saint Nicolas

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mars 2004 au 15 avril 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernés,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 2004,

CONSIDERANT :

Que la société ONYX NORMANDIE exploite une station de transit de déchets ménagers à SENNEVILLE SUR FECAMP,

Que cette activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, l'exploitant a déposé un dossier de demande de régularisation faisant l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que le site de l'ancienne UIOM du Havre pour le transit des déchets ménagers anciennement incinérés en ce lieu et aujourd'hui acheminés vers d'autres centres de traitement présente des facilités d'accès et est suffisamment éloigné des habitations,

Que les eaux pluviales et de lavage des sols seront rejetées dans le bassin d'infiltration existant après passage dans un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné dont le rejet ne pourra pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures, sachant qu'aucun véhicule de collecte ne devra être nettoyé sur le site,

Que pour éviter tout rejet accidentel d'eaux polluées dans le milieu naturel, il convient de construire des murets ceinturant la plate forme,

Que grâce au système de massification des flux de déchets, au compactage et à l'utilisation de semi remorques hermétiques les éventuelles émissions olfactives ne seront pas significatives,

Que pour pallier les risques présentés par l'installation un certain nombre de mesures préventives est prévues telles que : établissement de consignes de sécurité et incendie, parcelle clôturée sur toute la périphérie, bâtiments et portail fermés à clef en dehors des heures d'ouverture, contrôle rigoureux des paramètres entrant en jeu dans le compactage, contrôle régulier des installations électriques, liaison équipotentielle entre tous les appareils et masses métalliques, présence d'extincteurs appropriés et de robinets incendie armés (RIA), formation du personnel à la lutte incendie, réserve incendie de 100 m³ équipée d'une pompe et d'un poteau normalisé,...

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société ONYX NORMANDIE à poursuivre l'exploitation de sa station de transit de déchets ménagers,

ARRETE

Article 1 :

La société ONYX, dont le siège social est 10 rue de la cotonnière à CAEN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa station de transit de déchets ménagers et assimilés sur le site de l'ancienne UIOM de la ville du Havre, au Val Saint Nicolas à SENNEVILLE SUR FECAMP.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

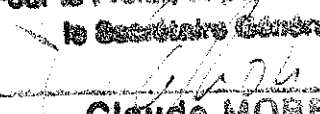
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de SENNEVILLE SUR FECAMP, le directeur régional de l'industrie, de la

recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SENNEVILLE SUR FECAMP

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 24 JAN. 2005
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

CAEN, le : 24 JAN. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 24 JAN. 2005

Société ONYX NORMANDIE
76400 Senneville-sur-Fécamp

Station de transit
Val Saint-Nicolas

Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains
Compactage des déchets ultimes

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société ONYX NORMANDIE dont le siège social est situé 10, rue de la Cotonnière à CAEN, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter **une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains** sur le territoire de la commune de Senneville-sur-Fécamp.

La quantité maximale journalière de déchets qui transite par le centre est en moyenne de 90 t pour un total d'environ 25 740 t/an.

Le centre comprend notamment:

- un hangar de déchargement
- une fosse de réception de déchets ménagers non triables de 242 m³ équipée d'un grappin
- un compacteur avec trémie
- un emplacement bétonné pour les semi-remorques en attente.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité)	25740 t/an d'O.M.	322-A	A

A : autorisation D : déclaration

NC : non classé

En application de la circulaire du 26 septembre 1975, la distance entre la station et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne pourra être inférieure à 35 m.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux § 3.4.4. et 5.4 ;
- les consignes définies au § 2.4..

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
4.1.1.	Consignes en cas de pollution
5.2.1.	Consignes de sécurité et d'incendie
5.2.2.	Consignes d'exploitation
5.2.3.	Permis de feu ou de travail

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.
- * Décret du 19 août 1977 relatif aux déchets générateurs de nuisances.
- * Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6. Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...). Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.7. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.8. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.9. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

Avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne les installations qu'il a exploitées.

2.10. Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

3. STATION DE TRANSIT D'ORDURES MÉNAGÈRES

3.1. Construction

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (soit 2 x 90 t).

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont matérialisées et constituées d'un soi revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas de poussières.

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.2. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles dans la station de transit sont les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages.

Seuls sont admis, les déchets provenant de la Communauté de Communes de FECAMP.

3.3. Déchets non admissibles

Les catégories suivantes de déchets ne doivent en aucun cas être admis dans la station de transit :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977 ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les cendres issues des usines d'incinération d'ordures ménagères.

3.4. Exploitation

3.4.1. Mode d'exploitation

La technique d'exploitation consiste en l'utilisation d'un quai permettant le déversement du contenu des bennes de collecte des ordures ménagères dans la fosse par gravitation, reprise par grappin vers le compacteur. Le compacteur pousse alors les déchets dans un conteneur fermé d'un volume plus important, utilisé pour le transport vers le centre de traitement.

Les déchets secs recyclables issus des collectes sélectives sont déversés dans des conteneurs ouverts.

3.4.2. Réception - Évacuation des déchets

La réception des bennes de collecte de résidus urbains s'effectue aux horaires suivants :

- lundi : 20h – 0h30.
- mardi : 6h30 – 12h ; 17h45 – 19h.
- mercredi : 10h45 – 12h ; 20h – 0h30.
- jeudi : 7h – 12h.
- vendredi : 10h45 – 12h ; 20h – 0h30.
- samedi : 6h30 – 12h ; 19h – 19h30.
- dimanche (du 1^{er} mai au 15 septembre) ; 9h45 – 10h30.

L'évacuation des conteneurs remplis se fait de 8h-12h et 13h30-16h du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 13h

Les résidus urbains sont évacués en totalité le jour même vers un centre de traitement approprié.

Aucun déchet ménager ne restera sur le site plus de 24 heures hormis la partie restant de la tournée de reprise du samedi matin (fermeture le dimanche).

Les horaires de l'entreprise chargée d'enlever les conteneurs pleins seront établis en fonction des horaires des bennes de collecte venant décharger les déchets.

Le transport vers le centre de traitement est effectué en semi-remorques hermétiques.

3.4.3. Contrôles

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le centre sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation (contrôle visuel à l'entrée du site - pont bascule - sur le quai, dans la salle de contrôle).

Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

Les déchets refusés par le centre de transit sont envoyés vers un centre de traitement approprié.

Une déclaration comportant tous les renseignements nécessaires sera faite à l'inspection des installations classées dans le cas où les déchets refusés seront considérés comme toxiques ou dangereux.

3.4.4. Registre

Un registre, éventuellement informatisé, permettant le suivi des sorties d'ordures ménagères est tenu à jour :

- date de sortie des déchets,
- lieu d'élimination,
- nom du transporteur,
- nature et quantité du chargement.

Ce registre ainsi que les contrats signés avec le (ou les) centre (s) d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et ***une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.***

3.4.5. Entretien - Propreté

L'aire de réception des ordures ménagères et la fosse sont nettoyées régulièrement ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols du centre sont maintenus propres.

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Le matériel de manutention est régulièrement entretenu.

3.4.6. Rongeurs - Insectes

Le centre est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de un an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être utilisées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

4.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet, la plate-forme de déchargement des véhicules de collecte sera mise en rétention.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

4.1.2. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

4.1.3. Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.1.4. Eaux résiduaires

Les effluents liquides du centre de transfert se répartissent en trois catégories principales :

- les eaux pluviales

- les eaux pluviales souillées provenant du ruissellement des eaux dans les espaces verts et dans les zones laissées en l'état.
 - les eaux pluviales souillées provenant du ruissellement des eaux sur la voirie (unité de réception des déchets,...) et des aires de manœuvre.
- les eaux vannes et eaux usées provenant des lavabos, sanitaires et douches.
 - les eaux usées industrielles provenant du nettoyage des zones techniques telles que le hall de chargement/déchargement, la fosse, les engins de manutention et la rampe d'accès.

4.1.4.1. Eaux de lavage

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les eaux de lavage de la station de transit seront dirigées vers le débourbeur-déshuileur, puis vers le milieu naturel (bassin d'évapotranspiration et d'infiltration).

Les véhicules de collectes d'ordures ménagères ou de déchets verts ne sont pas nettoyés sur le centre.

4.1.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie transiteront par le débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

4.1.4.3 Eaux vannes

Le rejet des eaux sanitaires se fait par le réseau de collecte d'eaux usées existant.

4.1.4.4 Eaux polluées

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées dans la fosse étanche d'une capacité de 242 m³.

4.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations. La fosse est nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin. Les opérations de désinfection sont enregistrées.

4.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.4.1. Prévention

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

4.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété:

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

4.4.5 Définitions

4.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

4.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

4.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Cette mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins et les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Une mesure devra être réalisée avant décembre 2004 avec proposition de la date à l'inspection des installations classées pour validation.

5. PRÉVENTION DES RISQUES

5.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents, notamment les risques d'incendie et d'explosion, susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il doit former un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

5.2. Consignes

5.2.1. Consignes en cas d'accident

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, devront recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures devront être prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

5.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

5.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la

sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.3. Entretien

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques des équipements susceptibles de présenter des risques d'explosion seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

5.6. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

5.7. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en

extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Un poteau d'incendie normalisé est implanté à l'entrée de la station de transit.

Le site dispose d'une réserve incendie de 100 m³, équipée d'une pompe.

Un RIA est installé au dessus de la fosse.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local au dessus de la fosse ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

5.8. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

5.9. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

